



LES PILIERS DE LA LUTTE

tous concernés

Afin de préserver la pérennité de la filière, la stratégie de lutte s'articule autour des axes suivants :

- Une surveillance des vergers via des prospections afin d'assurer une détection précoce des symptômes de la maladie.
- Une suppression des réservoirs de virus par l'arrachage ou la coupe et dévitalisation des arbres contaminés, tout en s'assurant de l'absence de repousses de porte-greffes.
- L'utilisation de matériel végétal sain à la plantation.

NOTRE ÉQUIPE D'EXPERTS

à votre écoute

Que vous soyez un particulier, un professionnel ou une collectivité territoriale, vous pouvez faire appel à l'expertise technique de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de suspicion de la maladie sur vos arbres.

Nous proposons également des formations de sensibilisation à la lutte contre la Sharka.


NOUS CONTACTER
Amaury GUILLET
Responsable technique
07 84 54 78 89
amaury.guillet@fredon-aura.fr


Service Régional de l'Alimentation
Cité administrative d'état 165,
rue Garibaldi - BP 3202
69401 Lyon Cedex 3
04 78 63 13 12
sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Plus d'informations sur :
www.fredon.fr/aura


NOUS SITUER
FREDON Auvergne Rhône-Alpes
Siège social
2, allée du lazio
69800 SAINT-PIREST


FREDON
AUVERGNE
RHÔNE ALPES

 

SHARKA

UNE MENACE POUR LES VERGERS



Acteur indépendant,
FREDON est le 1^{er} réseau d'experts
au service de la santé du végétal,
de l'environnement et des Hommes

Une lutte collective est indispensable pour éradiquer cette maladie épidémique



FREDON
AUVERGNE
RHÔNE ALPES

UNE MALADIE VIRULENTE

Plum Pox Virus

La Sharka est une maladie virale provoquée par le *Plum Pox Virus* (PPV) et touche les espèces de fruits à noyaux du genre *Prunus*. Parmi les espèces cultivées, elle touche les pêchers au sens large, les abricotiers, les pruniers. On retrouve également la maladie sur les espèces de *Prunus* sauvages telles que le prunellier, le prunier de Sainte-Lucie ou le prunier myrobolan par exemple.

Cette maladie entraîne une dépréciation importante de la qualité des fruits des arbres contaminés. Les fruits touchés deviennent impropres à la consommation bien que leur consommation ne présente aucun danger pour la santé humaine.

SA TRANSMISSION

La Sharka se propage uniquement via le greffage de matériel végétal contaminé et via les pucerons. Le virus de la Sharka n'est transmis ni par le sol, ni par les abeilles, ni par les noyaux d'arbres atteints par la maladie, ni même par la taille.

Il n'existe aucun traitement curatif contre cette maladie même si des variétés d'abricotiers résistantes existent. C'est pourquoi, la lutte contre la Sharka doit s'appuyer sur d'autres méthodes.

LES SYMPTÔMES

Du printemps au début de l'été

Les symptômes de la Sharka sont très discrets et leur expression peut varier parfois fortement en fonction de l'espèce/variété et des conditions climatiques. Les symptômes ne touchent en générale qu'une partie de l'arbre. Suivant la saison, les symptômes n'apparaissent que sur certains organes de l'arbre (rameaux, fleurs, feuilles, fruits).

Un diagnostic peut être réalisé visuellement par un Organisme à Vocation Sanitaire dans le domaine végétal (FREDON) ; il peut être complété par un prélèvement pour analyse en laboratoire au besoin.



Sur fleurs, présence de stries fuchsia sur pétales pour les variétés de pêcher à fleurs rosacées en mars.



Sur feuilles, présence de décolorations, taches, anneaux chlorotiques généralement le long des nervures secondaires, sur pêcher (à gauche) et abricotier (à droite). La limite des taches est diffuse, peu nette et en dentelle. Symptômes visibles de mai à juin environ.



Sur fruits, déformations, présence d'anneaux chlorotiques, nécroses en surface du fruit et en profondeur dans la chair, sur pêcher (à gauche) et abricotier (à droite). Symptômes visibles de juin à août environ.

NE PAS CONFONDRE AVEC ...



La chlorose, causée par une carence (à gauche) et la mosaïque, causée par un autre virus (à droite).

LA RÉGLEMENTATION

En l'absence de moyen de lutte curatif pour la Sharka, celle-ci a été classée en France en tant qu'Organisme Réglementé Non de Quarantaine (ORNQ).

Décrite par l'arrêté ministériel du 09 juillet 2021, la réglementation rend donc la lutte contre cette maladie obligatoire sur certaines zones du territoire.